

Tribunal judiciaire de Paris
Deuxième avenant au protocole de procédure civile du 11 juillet 2012
concernant les procédures de saisies immobilières



Entre :

**Le tribunal judiciaire de Paris, représenté par Monsieur Stéphane Noël, Président
La directrice des services de greffe, Mme Colette Renty**

d'une part

Et :

**L'Ordre des avocats du Barreau de Paris, représenté par Monsieur Olivier Cousi,
bâtonnier**

d'autre part

En présence du :

Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, Monsieur Rémy Heitz.

Préambule :

Il est rappelé que le protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012 entre le tribunal et l'ordre des avocats du barreau de Paris a généralisé la communication électronique pour les procédures écrites en matière civile.

Il prévoit la possibilité d'étendre cette communication par voie d'avenant.

Un groupe de travail a été constitué réunissant des magistrats du service de l'exécution, des fonctionnaires et des avocats spécialisés en matière de saisie immobilière.

Le 16 mars 2017, un premier avenant concernant les procédures de saisies immobilières a été signé pour étendre les modalités de communication électronique selon les modalités prévues au protocole du 11 juillet 2012 aux actes qui y sont référencés.

Les travaux du groupe de travail réunissant les magistrats du juge de l'exécution statuant en matière de saisie immobilière, les avocats spécialisés en la matière et le greffe se sont poursuivis afin d'améliorer la communication électronique en la matière.

Article 1: Extension de la communication électronique

A l'issue de ces travaux, il est convenu d'étendre à compter de ce jour la communication électronique aux actes suivants :

- déclarations de créances en ce compris les pièces déposées à l'appui de la déclaration de créance (chaque envoi étant limité à 10 megaoctets),
- déclarations de surenchère.

Par voie de conséquence, le greffe ne délivrera plus d'accusé de réception des déclarations de créance, lesquelles feront l'objet d'un évènement RPVA.

Article 2: Déclarations d'adjudicataire en version papier

L'avenant du 16 mars 2017 prévoyait une communication dématérialisée de la **déclaration d'adjudicataire**.

Néanmoins les services fiscaux exigent un original.

Ces déclarations seront désormais remises au greffe en version papier.

Article 3: Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Paris, le 29 mars 2021 en quatre exemplaires

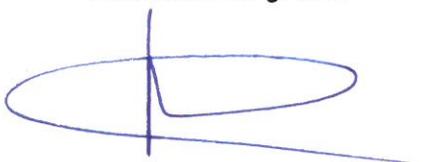
M. Stéphane Noël
Président du tribunal judiciaire de Paris



Rémy Heitz
Procureur de la République de Paris



Mme Colette Renty
Directrice de greffe



Maître Olivier Cousi
Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris

